nouvelles tensions de prix, de les combattre également par des réductions anticipées de droits de douane intracommunautaires et — ce qui n'est encore possible qu'en France et en Italie — par des suspensions de droits externes jusqu'au niveau du tarif douanier commun. Enfin, les États membres devraient également intensifier la lutte contre les facteurs structurels de hausse des prix, notamment en renforçant l'action de rationalisation de l'appareil de production et de distribution, et en favorisant la mobilité des facteurs de production, en particulier de la main-d'œuvre, par une amélioration de la formation et de la réadaptation professionnelles.

12. La République française devrait continuer à assouplir le blocage des prix, tout en maintenant les dispositions nécessaires à la surveillance des prix.

13. Pour promouvoir la stabilité des prix et aussi pour accroître le volume des capitaux disponibles pour un financement non inflationniste des investissements, il est recommandé aux États membres de stimuler l'épargne des ménages par des mesures appropriées.

14. Dans l'intérêt de la stabilisation des prix et des coûts unitaires, mais aussi pour favoriser la croissance économique, les gouvernements de tous les États membres devraient accentuer leurs efforts dans le domaine de la politique des revenus, et s'employer au moyen de discussions avec les représentants des principaux groupes professionnels, à réduire l'écart entre l'évolution du revenu brut nominal par tête et celle de la production de biens et services en volume par tête. A cet égard, les salaires méritent une attention particulière dans les pays membres où les profits et, par conséquent, l'épargne des entreprises et les possibilités d'autofinancement des investissements, ont diminué fortement d'une manière absolue ou relative, au cours des dernières années. Cette observation vaut notamment pour les royaumes des Pays-Bas et de Belgique, pour la république fédérale d'Allemagne et pour le grand-duché de Luxembourg, pays dans lesquels, en 1966, par rapport à 1965 et d'après des estimations provisoires, l'augmentation du revenu nominal brut par salarié dépasse le double de l'accroissement en volume du produit national brut par salarié également. Aux autorités de la République française et de la République italienne, il est recommandé de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour qu'en 1967 l'évolution de la masse salariale soit parallèle à celle du volume de la production.

15. Les recommandations qui sont adressées à la République italienne devraient éventuellement être modifiées pour tenir compte des conséquences des calamités naturelles dont de nombreuses régions viennent de souffrir.

16. Dans le cadre de l'application de la présente recommandation, les États membres tiendront compte des mesures particulières qui seraient nécessaires en faveur des catégories sociales économiquement les plus faibles.

17. Le Conseil examinera, à l'occasion d'une session au cours du mois de juillet 1967 consacrée à la politique conjonctuelle, la mise en œuvre de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1966.

Par le Conseil

Le président

J.M.A.H. LUNS

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 décembre 1966

portant prorogation de la suspension partielle du droit du tarif douanier commun applicable à certaines parties et pièces détachées des réacteurs nucléaires de la sous-position 84.59 B II a)

(66/737/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu sa décision du 2 avril 1962 (1), modifiée par celles du 14 mai 1962 (2) et du 23 décembre 1965 (3), portant modification de la position 84.59 B

(1) JO n° 32 du 30. 4. 1962, p. 1063/62.
(2) JO n° 41 du 28. 5. 1962, p. 1281/62.
(3) JO n° 222 du 28. 12. 1965, p. 3264/65.

et suspension partielle, jusqu'au 31 décembre 1966, des droits du tarif douanier commun applicables aux réacteurs nucléaires, à leurs parties et pièces détachées, y compris les éléments de combustible, non irradiés, à uranium naturel et à uranium enrichi,

après consultation du Conseil et de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, ainsi que de la Commission de la Communauté économique européenne,

considérant qu'il importe d'encourager le développement des industries de fabrication d'équipements nucléaires dans la Communauté ;

considérant, toutefois, qu'au cours de l'année 1967, la Communauté demeurera partiellement tributaire des importations d'éléments de combustible à uranium naturel destinés à certains types de réacteurs installés dans les pays de la Communauté ;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté que l'application du droit inscrit au tarif douanier commun pour ces produits soit partiellement suspendu pendant l'année 1967, en vue d'éviter que son application intégrale et immédiate n'alourdisse le coût de fonctionnement de ces réacteurs ainsi que le prix de revient de l'énergie qu'ils produisent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La suspension du droit du tarif douanier commun, décidée, jusqu'au 31 décembre 1966, par la décision du Conseil en date du 2 avril 1962, modifiée par celles du 14 mai 1962 et du 23 décembre 1965, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1967 pour ce qui concerne les éléments de combustible non irradiés à uranium naturel de la position 84.59 B II a).

Article 2

La présente décision prend effet à partir du 1er janvier 1967.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1966.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS